

Julien Boudon

**Les systèmes « mixtes »
et la catégorie des régimes « semi-présidentiels »
La qualification constitutionnelle de la V^e République**

SOMMAIRE: 1. La concurrence des interprétations politiques et doctrinales - 2. Le régime « semi-présidentiel » et ses variantes -

ABSTRACT: The characterization of the French Fifth Republic has been challenged since 1958. The reluctance (whose relevance is nevertheless debatable) to fully equate the “parliamentary” system with the “presidential” system, led Maurice Duverger, a Law Constitutional Professor at the Sorbonne, to offer the phrase “semi-presidential”. The purpose of this article is to show that the latter is an unfortunate phrase for a number of reasons; most importantly, Duverger’s theory revealed various inconsistencies, so well that it may be considered irrelevant to understand the originality of Fifth Republic.

KEY WORDS: Parliamentary System ; Presidential System ; Semi-presidential System ; Fifth Republic ; Maurice Duverger.

En droit constitutionnel, l’adjectif « mixte » n’est pas anodin : dans les termes de la classification des régimes politiques, il emporte implicitement que tel, rangé dans la catégorie « mixte », serait un mélange de plusieurs systèmes constitutionnels « purs » – il s’agit le plus souvent des modèles parlementaire et présidentiel. Le terme « mixte » signifie d’ailleurs : « formé de deux ou plusieurs éléments de nature différente »¹. L’adoption d’une telle qualification pose deux types de difficultés : d’une part on peut mettre en cause la pertinence de la classification traditionnelle des régimes politiques, d’autre part on peut douter que la France soit un mélange, synchronique ou diachronique, des régimes parlementaire et présidentiel au sens où la doctrine l’entend.

On ne traitera qu’à la marge le premier point². On dira simplement : 1) que le régime « présidentiel » (*i.e.* des États-Unis d’Amérique) ne respecte ni l’indépendance organique ni l’isolement fonctionnel postulés par la théorie du

¹ *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 1996, art. « Mixte », t. VI, p. 495.

² Voir R. Moulin, *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1978 et « Élection présidentielle et classification des régimes », *Pouvoirs*, n° 14, 1980, p. 29-40. Voir aussi : J. Boudon, « La désignation du président des États-Unis », *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 2005, p. 1303-1336 ; « Le mauvais usage des spectres. La séparation “rigide” des pouvoirs », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 78, 2009, p. 247-267 ; « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », *Pouvoirs*, n° 143, 2012, p. 113-122. S’agissant du « régime d’assemblée », voir A. Le Pillouer, « La notion de “régime d’assemblée” et les origines de la classification des régimes politiques », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 58, 2004, p. 305-333.

régime présidentiel, 2) que le régime « parlementaire » ne trouve pas un critère exclusif dans la responsabilité politique de l'exécutif devant le parlement, car le président des États-Unis, pour prendre l'exemple le plus courant de régime présidentiel, est responsable devant le Congrès via le mécanisme de l'*impeachment*, or cette responsabilité n'est pas strictement pénale, elle est indissociablement politique et pénale, ainsi que l'ont prouvé les mises en cause de Johnson, Nixon et Clinton (et comment pourrait-il en être autrement dès lors que des acteurs politiques jugent d'autres acteurs politiques de façon souveraine ?). De même, en amont de la responsabilité, la désignation de l'organe exécutif par l'organe parlementaire n'est pas l'apanage des régimes « parlementaires » : le président des États-Unis peut être désigné par le Congrès – c'était même la voie privilégiée par les Pères fondateurs qui pensaient que le collège électoral faillirait le plus souvent à dégager une majorité absolue en son sein. Affirmera-t-on, dans ces circonstances, que les États-Unis sont une variété de régime parlementaire ? En bref, la classification des régimes politiques est bancale ; elle a sans doute un intérêt pédagogique mais ne satisfait pas aux canons élémentaires de la science du droit, si tant est que le droit soit une science.

On a dès lors quelque scrupule à examiner si la V^e République est un système « mixte », à la fois parlementaire et présidentiel, ou tantôt parlementaire et tantôt présidentiel. On se livrera à une analyse des représentations politiques et doctrinales qui affirment que la France, depuis 1958, est soit un régime présidentiel (elles sont minoritaires), soit un régime parlementaire (elles sont plus nombreuses), soit un mélange des deux : cette dernière interprétation a connu une fortune médiatique considérable jusqu'aux années 1980 au moins, notamment sous la plume de Maurice Duverger³. Ces trois positions peuvent d'ailleurs être ramenées à deux : d'un côté ceux qui pensent que la V^e République, quels que soient ses traits particuliers, correspond à un genre « pur », soit présidentiel, soit parlementaire ; d'un autre côté ceux qui soutiennent que la V^e République est un régime bâtard ou « mixte ». Le point de vue développé dans le présent texte complète une analyse comparable, mais savante, livrée par Éric Millard à diverses occasions⁴.

³ En même temps, ainsi que le souligne O. Duhamel, la notion n'a jamais triomphé dans la doctrine constitutionnelle française, y compris chez les partisans de la « mixité » de la V^e République tels Ch. Debbasch et P. Pactet – la critique est vive chez J. Gicquel par exemple (« Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », *Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, PUF, 1987, p. 581-584). M. Duverger lui-même faisait état de cette fortune contrastée (« Le concept de régime semi-présidentiel » in M. Duverger, dir., *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986, p. 7).

⁴ « *Duverger's Arguments on Semi-Presidentialism : A Critical Analysis* », *Romanian Journal of Comparative Law*, vol. 5, 2014, p. 11-34 ; « Le semi-présidentialisme selon Duverger. Réflexions sur une exportation et une réception problématiques d'une doctrine », Actes du colloque franco-japonais de droit public, 19 et 20 mars 2015, à paraître.

1. La concurrence des interprétations politiques et doctrinales

Les tenants d'une lecture parlementaire du régime sont dès l'origine majoritaires. Ainsi Georges Burdeau écrit-il en 1965 : « Si, pour définir le régime, on le compare aux formes retenues par la classification traditionnelle, il apparaît que celle dont il se rapproche le plus est le parlementarisme ». Les critères retenus pour conclure en ce sens sont au nombre de trois : les organes étatiques sont appelés à collaborer, le gouvernement est responsable devant le parlement, tandis que le chef de l'État est, lui, politiquement irresponsable. Burdeau conteste ensuite qu'il s'agisse d'un parlementarisme orléaniste, ainsi que le soutenait au départ Maurice Duverger, et souligne enfin que la pratique constitutionnelle a infléchi le parlementarisme vers la « *démocratie plébiscitaire* »⁵. La plupart des auteurs et des acteurs politiques adoptent cette interprétation. Lors de son discours devant l'assemblée générale du Conseil d'État le 27 août 1958, Michel Debré affirmait : « Une première volonté a dominé ce projet : refaire le régime parlementaire de la République. [...] Le Gouvernement a voulu rénover le régime parlementaire. [...] Le projet de Constitution, tel qu'il nous est soumis, a l'ambition de créer un régime parlementaire ». Loin des mirages du régime d'assemblée et des défauts du régime présidentiel, « la voie devant nous est étroite, c'est celle du régime parlementaire »⁶. Cette tendance l'emporte aujourd'hui : il y a une unanimité, notamment parmi les membres de la doctrine, à considérer que la V^e République est un régime parlementaire⁷, certes très original, qu'on dit volontiers « à correctif présidentiel », pour emprunter à Jean-Claude Colliard⁸.

Plus rares sont ceux qui, dans le cadre d'une interprétation univoque du régime né en 1958, le range dans la classe des régimes présidentiels – c'est pour cela que le régime présidentiel est encore et toujours présenté comme un espoir

⁵ G. Burdeau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 1965, p. 526-529 ; souligné dans le texte. J. Rivero abonde dans ce sens (« Regard sur les institutions de la V^e République », *Dalloz*, 1958, chr., p. 259-264). Voir aussi le sentiment de R. Capitant exprimé tant en 1958 qu'en 1963 ou 1964 (*Écrits constitutionnels*, Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 365, 375 et 380-381). Voir enfin J. Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1975, t. II, p. 955-986.

⁶ *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris, La Documentation française, 1991, t. III, p. 255-257. Michel Debré fera preuve de constance : « Le système semi-présidentiel est une forme moderne et adaptée du régime parlementaire » (in M. Duverger, dir., *Les régimes semi-présidentiels*, op. cit., p. 84).

⁷ M.-A. Cohendet, *La cohabitation. Leçons d'une expérience*, Paris, PUF, 1993, p. 75-77 ; P. Auvret, « La revanche du régime parlementaire », *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1997, p. 1231-1236 ; Ph. Lauvaux et A. Le Divellec, *Les grandes démocraties contemporaines*, 4^e éd., Paris, PUF, 2015, p. 198-200 et *Destins du présidentielisme*, Paris, PUF, 2002, p. 1-11 ; A. Le Divellec, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 20, 1994, p. 749-758 ; surtout, « La chauve-souris. Quelques aspects du parlementarisme sous la V^e République », *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 349-362 ; J.-C. Colliard, « Sur le qualificatif de "semi-présidentiel" », *Mélanges Patrice Gélard*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 233-234.

⁸ J.-C. Colliard, *Les régimes parlementaires contemporains*, Paris, Presses de la FNSP, 1978, p. 18-19 et 280-281.

ou un remède par ses thuriféraires (Édouard Balladur, Jack Lang, Olivier Duhamel). Les auteurs buttent cependant sur la responsabilité « politique » du gouvernement devant l'Assemblée nationale (articles 49 et 50 de la Constitution), critère solide de la définition des régimes parlementaires. Il reste que l'analyse en termes de régime présidentiel refait surface dès lors qu'on place la V^e République sous le prisme de la mixité.

L'idée de mixité avait pour elle l'autorité du général de Gaulle qui n'hésitait pas à soutenir, dans les premières années du régime, et avant même l'élection au suffrage universel direct du chef de l'État, que la V^e République n'était ni tout à fait parlementaire ni tout à fait présidentielle. La trame de la conférence de presse du 11 avril 1961 est bien connue : « Disons, si vous le voulez, que notre Constitution est à la fois parlementaire et présidentielle, à la mesure de ce que nous commandent, à la fois, les besoins de notre équilibre et les traits de notre caractère »⁹. La doctrine s'est emparée de cette présentation et l'a systématisée. La figure de Maurice Duverger (1917-2014) se détache, lui qui a construit la catégorie des régimes « semi-présidentiels »¹⁰.

La mixité peut être soit simultanée, soit alternative. Dans le premier cas, le régime est dans le même temps présidentiel et parlementaire¹¹. Dans le deuxième cas, le régime est tantôt présidentiel, tantôt parlementaire en raison soit de la cohabitation¹², soit de la distinction entre les circonstances ordinaires et les circonstances exceptionnelles. Burdeau, qui décrivait la Constitution de 1958 comme essentiellement parlementaire, se rattache *in fine* à cette dernière analyse : « S'agissant de l'activité politique quotidienne, c'est donc le régime parlementaire qui doit jouer, tandis que, lorsque l'existence même de l'État est en cause, une autre formule est prévue qui s'apparenterait au système présidentiel. Il n'y a donc pas, à proprement parler, une combinaison de deux

⁹ *Discours et messages*, Paris, Plon, 1970, t. III, p. 301. Cf. G. Pompidou, *Le nœud gordien*, Paris, Plon, 1974, p. 68 – « C'est par là que notre régime, présidentiel par l'élection du Chef de l'État et par son rôle déterminant dans l'exécutif, reste en même temps parlementaire. Encore une fois, régime composite, régime intermédiaire, c'est vrai. Mais nous avons connu les méfaits du pur régime d'Assemblée, c'est-à-dire l'impuissance, et il n'est pas prouvé que le régime présidentiel pur ne recèle en lui des risques aussi graves, par l'absence de solutions normales aux conflits de pouvoirs » (p. 70-71).

¹⁰ L'expression vient peut-être de René Marcic qui employait celle de « démocratie semi-présidentielle » en 1957 (voir A. Le Divellec, « La neutralisation de la présidence de la République en Autriche », *Revue Française de Science Politique*, 1996, p. 936). M. Dendias évoquait, en 1937, un « régime quasi présidentiel », mélange de régime présidentiel et de régime parlementaire (voir F. Frison-Roche, « La Présidence de la République en Finlande et la nature du régime », *Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, *op. cit.*, p. 108). On sait que Hubert Beuve-Méry utilisera l'expression « régime semi-présidentiel » dans un article publié dans *Le Monde* le 8 janvier 1959.

¹¹ À titre de curiosité, on notera que J.-L. Debré définit le « Principat » comme un régime à la fois parlementaire et « présidentieliste » (*Les idées constitutionnelles du général de Gaulle*, Paris, LGDJ, 1974, p. 296-297).

¹² Voir F. Mélin-Soucramanien et P. Pactet, *Droit constitutionnel*, 36^e éd., Paris, Sirey, 2017, p. 399-400 ; Jean et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 31^e éd., Paris, Montchrestien, 2017, p. 552-553.

régimes, mais une superposition qui tient à ce que, de par la Constitution elle-même, ils sont appelés à fonctionner dans des conjonctures différentes»¹³. Maurice Duverger a emprunté tous ces chemins : d'abord tenant d'une analyse parlementaire « orléaniste », il élabore ensuite la classe des régimes « semi-présidentiels », ces interprétations étant soumises à deux grilles de lecture, celle opposant les circonstances ordinaires aux circonstances exceptionnelles ou celle distinguant la situation majoritaire de la cohabitation. Sa conviction initiale, « orléaniste », partagée par Raymond Aron¹⁴, mais combattue par la plupart de ses collègues (on a cité Burdeau et Rivero), sera défendue pendant quelques années : de la 4^e édition de son manuel de *Droit constitutionnel et institutions politiques* jusqu'à la 9^e, c'est-à-dire de 1959 à 1966, Duverger soutiendra que la V^e République opère une régression par rapport au monisme des régimes précédents puisqu'elle renoue avec l'expérience orléaniste de 1830-1848. Il n'est pas inutile de traquer les raisons qui militent en faveur du parlementarisme orléaniste car elles expliquent en large partie la naissance de la catégorie « semi-présidentielle ».

En effet, dès les premières années du régime, Duverger doit reconnaître certaines entorses au parlementarisme, fût-il orléaniste, où le chef de l'État est « agissant »¹⁵. Ce type de régime est en principe dualiste, or ce n'est pas le cas de la V^e République aux termes de la Constitution. « Le régime qu'elle établit n'est pas purement orléaniste. Des deux éléments de l'orléanisme – pouvoirs propres du chef de l'État et double responsabilité du Cabinet, devant le Parlement et devant le chef de l'État – elle n'en a retenu qu'un : le premier. Le Gouvernement n'est responsable que devant le Parlement : le chef de l'État ne peut pas renvoyer les ministres, tant que l'Assemblée nationale ne leur a pas témoigné sa défiance ». Il y a plus : même le premier critère n'est pas respecté car les prérogatives constitutionnelles accordées au président de la République excèdent largement ce qui prévaut dans un régime orléaniste. Ainsi du référendum, des relations avec le Conseil constitutionnels et des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 – « Le droit de recourir au référendum est anormal : la technique de l'appel au peuple ne rentre pas dans l'orléanisme traditionnel »¹⁶. Ce sont donc les « deux éléments de l'orléanisme » qui sont en cause, et pas seulement le second. La complexité ne s'arrête pas là puisque la pratique gaullienne – on pressent la *summa divisio* entre le droit et les faits – penche dans le sens d'un « régime présidentiel », avant que l'auteur ne concède : « On est loin du parlementarisme orléaniste, et même du régime présidentiel proprement dit »¹⁷. Au-delà du caractère erratique du raisonnement, on relève que, dans

¹³ G. Burdeau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 528.

¹⁴ *Immuable et changeante. De la IV^e à la V^e République*, Paris, Calmann-Lévy, 1959, p. 193.

¹⁵ *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., Paris, PUF, 1959, t. II, p. 665-666. Cf. *La VI^e République et le Régime présidentiel*, Paris, Arthème Fayard, 1961, p. 10, 68 et 107-108.

¹⁶ *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4^e éd., Paris, PUF, 1959, t. II, p. 670-671.

¹⁷ *Ibid.*, p. 673-674.

l'économie générale de la Constitution de 1958, les compétences du président de la République soulèvent des difficultés sérieuses : on comprend que Duverger ne se satisfera plus de l'orléanisme une fois que la responsabilité du gouvernement devant le chef de l'État sera acquise et que celui-ci sera élu au suffrage universel. Déjà, en 1959, les attributions constitutionnelles ne sont pas celles d'un monarque orléaniste ; la comparaison apparaîtra vaine dès lors que les « pouvoirs » se gonfleront dans un sens présidentieliste et que le chef de l'État se prévaudra d'une légitimité démocratique bien éloignée de l'hérédité royale.

Durant une période intermédiaire, Duverger constate – et pour cause – l'écart grandissant entre le modèle théorique de la Constitution, essentiellement parlementaire, et « le fonctionnement réel du régime ». Le texte a été dévoyé puisque de Gaulle a entraîné la V^e République dans un sens qui n'est plus tant « présidentiel » que « présidentieliste », sur le modèle sud-américain : marquée par le poids de l'armée, elle confine à une « dictature », certes qualifiée de « libérale »¹⁸. La comparaison avec l'Amérique latine perd cependant de sa pertinence au fur et à mesure que le rôle de l'armée s'atténue : Duverger en reste néanmoins, malgré cette évolution et malgré la révision de 1962, à une présentation de la Constitution en termes parlementaires, tempérée par une pratique « présidentieliste »¹⁹. L'écart en devient intenable car une typologie vaut, à tout le moins, par son utilité, or le type orléaniste ne sert à rien si la Constitution comme la pratique qui en est faite s'écartent ostensiblement du schéma théorique proposé. Duverger en prend acte dans la 10^e édition de son manuel : bien qu'il maintienne son interprétation, il n'hésite pas à se contredire – preuve que sa pensée est mouvante. Repoussant toute analogie « présidentieliste » sud-américaine et le mot « dictature », il avoue franchement que la révision de 1962 « met fin au “parlementarisme orléaniste” ». La théorie du régime mixte apparaît pour la première fois : « Malgré tout, il reste un écart assez grand entre le régime mixte, mi-parlementaire, mi-présidentiel, établi par la Constitution après la réforme de 1962, et la pratique suivie »²⁰. Cette phrase est instructive à deux points de vue : d'une part la distinction entre les règles juridiques et les pratiques politiques est accentuée, d'autre part Duverger souligne l'importance capitale de l'élection du président au suffrage universel. La révision de 1962 est cruciale ; il est d'autant plus nécessaire de le relever que, au-delà des modifications imprimées à la théorie du régime semi-présidentiel, ou en dépit de ces modifications, le critère de l'élection restera nodal, expliquant

¹⁸ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 6^e éd., Paris, PUF, 1962, p. VII et 487-490. On note le changement révélateur de titre ; il a été opéré par la 5^e édition de 1960. Voir J. Chevallier, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », *Mélanges en l'honneur de Pierre Avril, op. cit.*, p. 183-199.

¹⁹ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7^e éd., Paris, PUF, 1963, p. 487-492 ; *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^e éd., Paris, PUF, 1965, p. VIII, 489-494 ; *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 9^e éd., Paris, PUF, 1966, p. 489-494.

²⁰ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 10^e éd., Paris, PUF, 1968, p. 493-494 et 498-499.

finalement la pauvreté de la typologie construite par Duverger.

2. Le régime « semi-présidentiel » et ses variantes

Le cœur du propos n'est pas de commenter l'analyse « orléaniste » offerte initialement par Duverger mais celle qui lui succédera en 1970 et qui fera de la V^e République un régime « semi-présidentiel » parmi quelques autres. Pour dire les choses d'emblée, ce revirement ne convainc pas car les critères pour identifier les régimes « semi-présidentiels » varient de façon excessive. On voudrait s'atteler à une critique interne de la présentation de Duverger : non pas tant mettre en doute la pertinence ou l'utilité de la classification au regard des diverses expériences française et étrangères (en notant que la catégorie est hétérogène ou que le critère de l'élection au suffrage universel ne peut enrichir la classification des régimes politiques²¹), plutôt soutenir que la catégorie de régime « semi-présidentiel » ne saurait être adoptée car elle repose sur des critères fluctuants qui minent la cohérence de la construction. Duverger lui-même ne parvient pas à une définition définitive, à tout le moins stable, du nouveau type de régime politique qu'il propose. Il hésite fondamentalement entre deux séries de critères pour déceler un régime « semi-présidentiel ». Tantôt il retient deux critères : la responsabilité du gouvernement devant le parlement et l'élection du président au suffrage universel. Tantôt il met en avant trois critères : la responsabilité du gouvernement, l'élection du président au suffrage universel et les pouvoirs « propres » (ou « notables ») accordés à celui-ci par la Constitution. En outre, des critères secondaires s'ajoutent selon les éditions du manuel et les ouvrages de vulgarisation : la dualité de l'exécutif ; le droit de dissolution du Parlement²² ; l'abaissement du parlement (du moins en France)²³. Comme l'avoue sans ambages Duverger, et comme l'a remarqué Richard Moulin, ces critères sont ceux de la classification traditionnelle des régimes politiques : c'est logique dans la mesure où un régime mixte ne prétend pas à la pureté mais au syncrétisme – en l'occurrence entre la logique parlementaire (responsabilité du gouvernement, dualité de l'exécutif, droit de dissolution) et la logique présidentielle (élection au suffrage universel et pouvoirs propres).

Le socle du type « semi-présidentiel », celui qui restera invariable, est exposé dans la 11^e édition des *Institutions politiques et droit constitutionnel* : la V^e République est certes un régime parlementaire, notamment par le principe de la responsabilité « politique » du gouvernement devant les chambres, mais elle est plus que cela – « La différence essentielle concerne le choix du chef de l'État ». Par l'élection au suffrage universel, la Constitution de 1958, de structure

²¹ Voir, par exemple, O. Duhamel, *Le pouvoir politique en France. Droit constitutionnel-1*, Paris, PUF, 1991, p. 71 et Ph. Lauvaux, *Destins du présidentielisme, op. cit.*, p. 8-10.

²² *La monarchie républicaine*, Paris, Robert Laffont, 1974, p. 100 et 122.

²³ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 278.

parlementaire, se rapproche d'un régime présidentiel : elle est devenue mixte, c'est-à-dire « semi-présidentielle ». Elle l'est *devenue* : la césure de 1962 est capitale. La compréhension de la V^e République est bouleversée à cause de l'élection du président au suffrage universel (direct). Dès 1970, Duverger évoque « le régime établi en France par la réforme constitutionnelle de 1962 décidant l'élection du président de la République au suffrage universel »²⁴. L'analyse du régime français est en conséquence scindée en deux : avant et après 1962²⁵. Quand il veut aller à l'essentiel, l'auteur semble en rester aux deux critères de la responsabilité et de l'élection : « Depuis 1962, la France s'est offert un régime politique intermédiaire entre ces deux grands types occidentaux. Le monarque y est élu officiellement par le suffrage universel, comme aux États-Unis. Mais le parlement peut y renverser le gouvernement, qui comporte un premier ministre à sa tête, distinct du chef de l'État, comme dans la plupart des autres nations d'Europe occidentale »²⁶. La dualité de l'exécutif est encore mentionnée, mais de façon allusive : le régime semi-présidentiel se définit avant tout par la responsabilité du gouvernement et l'élection du président au suffrage universel. Parmi tous les régimes de cette catégorie, la France se distingue (avec l'Autriche) parce qu'elle a d'abord édifié une construction parlementaire, sur laquelle on a « plaqué » en 1962 l'élection du président²⁷. La révision constitutionnelle du 6 novembre 1962 et sa première application en 1965 ont fait basculer, « en droit », la V^e République dans la classe « semi-présidentielle »²⁸.

La faveur de Duverger pour cette définition bipolaire, en même temps que ses doutes à son endroit, se marque par le statut accordé à l'Irlande. C'est la 12^e édition du manuel, en 1971, qui fait entrer la république d'Irlande dans la catégorie des régimes semi-présidentiels en raison de l'élection de son président au suffrage universel. L'auteur concède cependant que le président irlandais « a peu de pouvoirs juridiques »²⁹, ce qui l'éloigne de ses homologues français, finlandais ou autrichien : l'accent est donc mis sur la seule élection au suffrage universel (en dehors de la responsabilité du gouvernement). Duverger est embarrassé : il sait pertinemment que l'élection – établissant certes une distinction indiscutable entre les régimes politiques – conduit à regrouper dans une même classe des régimes disparates³⁰. D'où l'exclusion de l'Irlande quelques

²⁴ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 198.

²⁵ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 725 et s.

²⁶ *La monarchie républicaine*, *op. cit.*, p. 13 ; voir aussi p. 122.

²⁷ *La monarchie républicaine*, *op. cit.*, p. 137 et 187.

²⁸ *Le système politique français*, 20^e éd., Paris, PUF, 1990, p. 529. – Il s'agit du second volume du manuel *Institutions politiques et droit constitutionnel*, qui sera scindé en deux à la fin des années 1970.

²⁹ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1971, t. I, p. 279.

³⁰ *Échec au roi*, *op. cit.*, p. 17 ; *La République des citoyens*, *op. cit.*, p. 110. Ainsi que Ph. Lauvaux le commente : « L'analyse aboutissait à établir, en creux, que cette catégorie ne pouvait se fonder que sur ce seul critère, l'élection populaire du chef de l'État, qui n'a d'autre intérêt que taxinomique » (*Destins du présidentielisme*, *op. cit.*, p. 91).

années plus tard : « On rappelle que l'Irlande n'est pas un régime semi-présidentiel, malgré l'élection de son président de la République au suffrage universel : car celui-ci n'a pas de pouvoir de décision, ne pouvant agir que conformément à l'avis du Gouvernement »³¹. Duverger ouvre ici une perspective beaucoup plus riche : le président doit être élu *et* posséder des pouvoirs propres. C'est une analyse qu'il va privilégier, ce qui rend d'autant plus incompréhensible la restauration par la suite de l'Irlande dans la catégorie des régimes semi-présidentiels. La gêne est perceptible : « Les prérogatives du président sont si faibles qu'on hésite à qualifier le régime de semi-présidentiel » ; « Ces prérogatives dépassent à peine le statut d'un chef d'État purement symbolique. On est à la frontière des régimes parlementaires et semi-présidentiel »³². La frontière est franchie dans un sens ou dans l'autre ; pourtant, l'Irlande aurait dû rester en deçà des régimes semi-présidentiels tant l'auteur va s'échiner à prouver que l'élection, en tant que telle, ne suffit pas à qualifier un régime. Il faut lui ajouter les pouvoirs propres pour discerner un régime semi-présidentiel, c'est-à-dire, au final, un régime où le chef de l'État joue un rôle plus important que celui qui lui est réservé dans les régimes parlementaires classiques.

Duverger anticipe les critiques : il sait parfaitement que des présidents élus peuvent se révéler faibles, tandis que des présidents non-élus peuvent faire preuve d'autorité. Une élection au suffrage universel ne renseigne pas sur les compétences juridiques accordées à l'organe et exercées par lui³³. « L'élection du président au suffrage universel ne suffit point à transformer un régime parlementaire en régime semi-présidentiel. Elle est une condition nécessaire de cette transformation, mais pas une condition suffisante. Elle change l'interprétation des pouvoirs que la Constitution attribue au chef de l'État. Pouvoirs nominaux en régime parlementaire ordinaire, où ils sont exercés en fait par le gouvernement, ils tendent à devenir des pouvoirs réels si le président est élu par les citoyens »³⁴. L'identification du régime semi-présidentiel a basculé : elle réclame désormais trois critères – la responsabilité du gouvernement, l'élection du président au suffrage universel et la détention par celui-ci de pouvoirs attribués par la Constitution. Mais une ambiguïté majeure se manifeste : le plus souvent, Duverger semble considérer que l'exercice des prérogatives constitutionnelles dépend de l'élection au suffrage universel parce que celle-ci donne à son récipiendaire la légitimité pour les utiliser, mais il lui arrive aussi de dissocier ces deux critères, les « pouvoirs » ne dépendant pas de

³¹ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 14^e éd., Paris, PUF, 1975, t. I, p. 296 ; voir aussi p. 171. De même *La monarchie républicaine*, *op. cit.*, p. 124 (qui contredit la p. 13).

³² *Le système politique français*, 18^e éd., Paris, PUF, 1985, p. 517-518. Voir aussi « Le concept de régime semi-présidentiel » in M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, *op. cit.*, p. 9.

³³ J.-L. Parodi, « Effets et non-effets de l'élection présidentielle au suffrage universel direct », *Pouvoirs*, n° 14, 1980, p. 5-14 ; J.-M. Denquin, *La monarchie aléatoire*, Paris, PUF, 2001, p. 47-48 et 73-74 ; Philippe Lauvaux, *Destins du présidentielisme*, *op. cit.*, p. 8-9.

³⁴ *La monarchie républicaine*, *op. cit.*, p. 123. Cf. *La République des citoyens*, Paris, Ramsay, 1982, p. 110.

l'élection. Autrement dit, les deux derniers critères sont parfois unis par une relation causale et parfois autonomes.

L'ambiguïté est vérifiée dès 1970. Si Duverger commence par affirmer que les « prérogatives juridiques [du président] sont plus grandes que celles d'un chef d'État parlementaire », il les met au second plan : « Même si ces prérogatives sont importantes, elles ne constituent pas l'essentiel des pouvoirs présidentiels. La différence fondamentale, c'est que l'élection au suffrage universel fait du chef de l'État un représentant du peuple, qui se trouve ainsi placé sur le même pied que le parlement et nettement au-dessus du premier ministre et des ministres ». Cela ne signifie pas que l'auteur en revient à une définition bipolaire mais qu'il hiérarchise les critères de l'élection et des pouvoirs : seule la première permet au président d'« exercer lui-même, effectivement, ses pouvoirs constitutionnels »³⁵. Duverger use et abuse de la comparaison entre pouvoirs « nominaux » et pouvoirs « réels » : dans un régime parlementaire classique, le chef de l'État est effacé malgré les nombreux et importants pouvoirs que la Constitution lui reconnaît ; dans un régime semi-présidentiel, par le mystère de l'onction populaire, le chef de l'État, doté d'une légitimité aussi forte, voire plus forte que celle des autres acteurs politiques, peut exercer « dans les faits » les prérogatives constitutionnelles qui restaient auparavant lettre morte ou, plutôt, qui étaient confisquées par les ministres via le contreseing³⁶. La V^e République en est la parfaite illustration.

Avant 1962, le régime est parlementaire, sous réserve de quelques « prérogatives exceptionnelles attribuées au président de la République », de sorte que, « en principe », les pouvoirs « nominaux » du chef de l'État « doivent être exercés en fait par le Premier Ministre et les ministres »³⁷. Après 1962, le principe est renversé : la révision constitutionnelle ne touche pas seulement au mode de désignation du président, elle informe aussi sur l'exercice de ses pouvoirs. Incarnation du peuple souverain, le président a la légitimité suffisante pour se mettre à exercer « effectivement » les pouvoirs que lui confiait la Constitution dès 1958, à moins que celle-ci n'en dispose autrement : « Il faut désormais qu'elle décide clairement que les pouvoirs présidentiels sont nominaux, pour qu'on les considère ainsi ». Or cela vaut pour tous les pouvoirs présidentiels, y compris ceux qui réclament un contreseing ministériel. « Dans le régime établi par la réforme constitutionnelle de 1962, le président de la République exerce lui-même les pouvoirs que la Constitution lui donne ; il prend lui-même les décisions, mais il ne peut pas les prendre seul, sauf dans quelques rares cas où le contreseing ministériel n'est pas nécessaire »³⁸. La difficulté est que Duverger ne définit jamais les pouvoirs « nominaux » et

³⁵ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 199.

³⁶ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 199 et 614. Cf. *Échec au Roi*, *op. cit.*, p. 28-30 et 57 ; *La République des citoyens*, *op. cit.*, p. 227-228.

³⁷ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 725-726.

³⁸ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 734-738.

« réels » ; on croit comprendre que les pouvoirs nominaux sont ceux qui appartiennent constitutionnellement au président mais qui sont captés par les ministres grâce au contreseing parce que le président souffre d'une légitimité faible, tandis que les pouvoirs « réels » correspondent à toutes les prérogatives constitutionnelles d'un président légitime car élu au suffrage universel – certaines sont exercées sans contreseing ministériel (les pouvoirs « propres »), d'autres prévoient le contreseing (ce que la doctrine appelle les pouvoirs « partagés »), sans que ce contreseing emporte, comme dans un régime parlementaire, l'infantilisation du chef de l'État. Celui-ci est en mesure d'exercer toutes les compétences attribuées par la Constitution mais il le fait parfois librement (sans contreseing), parfois en collaboration avec les ministres (lorsque le contreseing est demandé).

La présentation de Duverger a un immense mérite : elle souligne combien le contreseing peut donner lieu à des scénarii très différents. Il peut opérer un transfert de compétence d'un organe à l'autre ; il peut signifier aussi une authentique collaboration où les deux organes doivent s'accorder, sauf à risquer le blocage et la paralysie. Le parlementarisme classique rend « nominaux » les pouvoirs présidentiels, tandis que l'élection du président au suffrage universel lui permet de regagner du terrain et de prétendre à une véritable collaboration, voire à une inféodation du gouvernement. Fort de sa légitimité populaire, le chef de l'État est en mesure de contrer l'impérialisme ministériel et d'opposer un veto aux décisions préparées par le gouvernement qui réclament sa signature. Mais la présentation de Duverger a aussi un immense défaut : elle ne rend pas compte des pouvoirs « propres » qui affranchissent le président de la tutelle ministérielle et qui ne sont pas pour autant la conséquence d'une élection au suffrage universel. L'exemple français est révélateur : quelle interprétation donner aux pouvoirs propres entre 1958 et 1962 (voire 1965) ? L'expression « pouvoirs propres » ne vise-t-elle pas à indiquer, dès 1958 et quelle que soit la configuration politique, les pouvoirs que le président exerce lui-même ? Bien sûr, on pourra toujours mettre en avant le charisme exceptionnel du général de Gaulle qui explique l'influence présidentielle alors même qu'il n'est pas (encore) élu au suffrage universel direct³⁹. Il reste que Duverger s'évade de la Constitution de 1958 telle qu'elle s'appliquera jusqu'en 1962 ou 1965 : le président jouissait d'une faible légitimité démocratique et pourtant il était délié, dans un certain nombre d'hypothèses, du contreseing ministériel, caractéristique du régime parlementaire et instrument de l'abaissement du chef de l'État.

Duverger ne nie pas quelques « exceptions » au principe parlementaire. Cela le conduit même à infléchir son analyse. Celle-ci s'articule toujours autour de trois critères (responsabilité du gouvernement, élection au suffrage universel du président et prérogatives juridiques) mais les deux derniers ne sont plus unis par une relation causale : légitimité et pouvoirs sont situés sur le même plan.

³⁹ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 278-279 et 613.

L'auteur affirme ainsi : « Les régimes semi-présidentiels sont caractérisés par le fait que le Chef de l'État est élu au suffrage universel direct et qu'il possède certains pouvoirs qui excèdent ceux d'un Chef d'État parlementaire normal ». Dès lors, la relation causale entre la légitimité et prérogatives ne vaut que pour celles réclamant le contreseing ; Duverger est obligé de convenir que le président de la V^e République a d'autres pouvoirs, qui ne peuvent être rapportés à son mode de désignation – les pouvoirs « propres »⁴⁰. La définition des régimes semi-présidentiels prend sa forme canonique : « On appelle régime semi-présidentiel un régime où le président de la République est élu au suffrage universel et où il possède des pouvoirs propres notables, mais où le gouvernement est dirigé par un Premier ministre qui ne peut se maintenir au pouvoir qu'avec la confiance de la majorité des députés »⁴¹. L'auteur ne soutient plus que le président est légitime, *donc* puissant ; il affirme que le président élu au suffrage universel est *par ailleurs* doté de pouvoirs conséquents. Le vocabulaire reste flottant : sont alternativement évoqués des pouvoirs « effectifs », « notables », « propres », « propres notables »⁴². Duverger mélange l'ordre du droit et l'ordre du fait : les pouvoirs « propres » ne sont pas toujours « notables », et encore moins « effectifs ». Juridiquement, convient-il, les pouvoirs « propres » sont ceux dispensés du contreseing et de toute proposition, d'où qu'elle vienne (l'article 11 de la Constitution de 1958 est visé)⁴³. Au contraire, les pouvoirs que la doctrine tend à nommer « partagés » sont ceux qui réclament le contreseing (ou une proposition : l'article 11 serait alors synonyme de pouvoir « partagé »). Pourquoi Duverger entretient-il le flou ? Car la confusion permet de passer sans dommage d'une définition bipolaire à une définition tripolaire des régimes semi-présidentiels, ou d'en revenir à une définition bipolaire après avoir promu la définition tripolaire.

On a en effet le sentiment que Duverger continue de penser que les pouvoirs présidentiels, y compris « propres », dépendent de la légitimité de leur détenteur. Ils ne seront « effectifs » que si le président est élu au suffrage universel. La chose est avouée en 1970 et c'est, à notre connaissance, la seule fois où Duverger se montre aussi franc. Bien qu'il insiste sur l'importance des pouvoirs « propres », qui permettent au président de jouer un rôle autonome, il ajoute que le retour au parlementarisme de 1875 était plausible au début de la V^e République : « Les traditions du parlementarisme classique sont très fortes

⁴⁰ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 717-718.

⁴¹ *Le système politique français*, 21^e éd., Paris, PUF, 1996, p. 500-501 (et aussi p. 5-6). Cf. « Le concept de régime semi-présidentiel » in M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, *op. cit.*, p. 7 ; *Institutions politiques et droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, 18^e éd., Paris, PUF, 1990, p. 322-323 ; « *A New Political System Model : Semi-Presidential Government* », *European Journal of Political Research*, vol. 8, 1980, p. 165-166.

⁴² *Échec au roi*, *op. cit.*, p. 11 et 17.

⁴³ « Les pouvoirs propres du président de la République sont ceux qu'il exerce sans contreseing ministériel et sans l'exigence d'une proposition du gouvernement, du parlement ou de toute autre autorité » (*La monarchie républicaine*, p. 139 ; p. 140-141 sur l'article 11).

dans la classe politique française et les états-majors des partis. Pour qu'elles soient tenues en échec, il faut des règles très puissantes, impossibles à tourner. Ce n'était pas le cas des pouvoirs propres du président dans le contexte de la Constitution de 1958. On imagine mal qu'un président sans prestige, élu par les notables ruraux, sans personnalité brillante, puisse recourir à la dissolution sans l'accord du Gouvernement ». Le souvenir de 1877 est invoqué pour expliquer l'effacement prévisible du président, lequel ne peut pas, en outre, provoquer de référendum sans une proposition du gouvernement ou du parlement. « Aucun des autres pouvoirs juridiques du président ne lui permettait de s'opposer au Gouvernement ; son poids dans l'État lui aurait empêché d'ailleurs de le faire »⁴⁴. Peu importe que les exemples fournis par Duverger soient médiocres (Mac Mahon a dû se soumettre, puis se démettre, parce que la dissolution lui a été défavorable, or elle eût pu être un succès pour les couleurs élyséennes, comme en 1962 ; l'article 11 est le seul pouvoir délié du contreseing qui suppose une collaboration entre les organes). L'essentiel est que toutes les hypothèses de rabaissement du président, que le parlementarisme restât « orléaniste » ou redevînt « classique », ont été balayées par l'élection au suffrage universel – le développement se focalise d'ailleurs sur « la réforme de 1962 et l'interprétation de la Constitution ». On revient alors à une équation à deux termes : outre la responsabilité du gouvernement, le caractère présidentiel du régime semi-présidentiel tient d'abord à l'élection du chef de l'État au suffrage universel. Mais ce retour en arrière n'aura qu'un temps : Duverger renoue avec le couple élection au suffrage universel / prérogatives juridiques au fur et à mesure que la culture « parlementariste » française, encore vivace dans les années 1960, s'estompera. Il est vrai que ces deux éléments institutionnels seront rapidement nuancés, voire dévalorisés, par un troisième élément, celui de la configuration partisane.

Très tôt, et cela ne surprend pas de la part d'un apôtre déclaré de la science politique, Duverger est sensible à la conjonction partisane : le système est-il majoritaire ou non ? Autrement dit, existe-t-il une majorité parlementaire soudée, est-elle de la même couleur politique que le président et le reconnaît-elle comme son chef ?⁴⁵ Dès 1974, il est affirmé que « la structure des partis l'emporte finalement sur l'élection populaire du chef de l'État pour déterminer le rôle de ce dernier »⁴⁶. Cette considération prend un tour systématique à la fin des années 1970, notamment sous l'influence des travaux de Jean-Luc Parodi et de Jean-Claude Colliard. Duverger soutient alors que « le président et le parlement ressemblent aux deux éléments de l'arc d'ogive qui se soutiennent l'un l'autre à partir de poussées inverses. La clef de voûte c'est la majorité parlementaire. Bien qu'élu au suffrage universel et doté de prérogatives notables,

⁴⁴ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 727-728 et 733.

⁴⁵ *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 14^e éd., Paris, PUF, 1975, t. I, p. 295.

⁴⁶ *La monarchie républicaine*, *op. cit.*, p. 133 ; voir aussi p. 188. Cf. *Institutions politiques et droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, 18^e éd., Paris, PUF, 1990, p. 328-329.

le président ne peut pas réellement la suppléer si elle est absente. Il doit la respecter quand elle existe. Il ne peut pas se dresser contre elle, sinon de façon provisoire, pour essayer de la disloquer sous sa forme présente et de la recomposer autrement »⁴⁷. La pierre angulaire des régimes semi-présidentiels est désormais le « pouvoir majoritaire », ce qui met l'accent sur le versant parlementaire des régimes semi-présidentiels et qui conduit à distinguer ceux « sans pouvoir majoritaire » de ceux « avec pouvoir majoritaire »⁴⁸. La définition des régimes semi-présidentiels reste inchangée, du moins selon le « droit constitutionnel » : le président y est élu, il est doté de pouvoirs propres, tandis que le gouvernement est responsable devant le parlement. Seule la « pratique » des pouvoirs présidentiels varie selon la configuration partisane⁴⁹. Mais Duverger peut tout aussi bien marginaliser les facteurs institutionnels et accorder la primauté au système majoritaire⁵⁰, ce qui a été dénoncé comme incohérent par une partie de la doctrine, pourtant la mieux intentionnée⁵¹.

Que conclure de tout cela ? Deux solutions s'offrent à l'interprète. La première consiste à rebâtir une classification des régimes politiques. On isolerait des critères plus homogènes que ceux dégagés par Duverger et plus satisfaisants que ceux retenus par la doctrine pour distinguer le régime « parlementaire » du régime « présidentiel ». On pourrait même envisager de renouveler la catégorie de régimes semi-présidentiels en ne considérant comme tels que ceux où un président élu au suffrage universel serait en outre doté de pouvoirs « propres » – qu'il en fasse usage ou pas, qu'il les conserve ou qu'ils soient exercés par le gouvernement, cela relève de la science politique et de la sociologie, mais on aurait au moins une armature solide expliquant, de façon « heuristique »⁵², pourquoi tel système donne tel résultat, alors que tel autre, juridiquement proche, donne tel autre résultat⁵³. On craint cependant que cet effort ne produise pas des résultats très probants car on en resterait à des déterminations datant du XVIII^e et du XIX^e siècles. Ainsi la désignation et la responsabilité « politique » peuvent se révéler identiques dans les deux types de régimes,

⁴⁷ *Échec au Roi*, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁸ *La République des citoyens*, *op. cit.*, p. 149 et 152 ; *Le système politique français*, 18^e éd., Paris, PUF, 1985, p. 526 et 531 ; « Évolution comparée des régimes parlementaires et des régimes présidentiels » in *Presencia de Maurice Duverger en México*, México, Editorial Porrúa, 1988, p. 137.

⁴⁹ *Le système politique français*, 21^e éd., Paris, PUF, 1996, p. 5-6, 501, 506 et 511.

⁵⁰ *Le système politique français*, 20^e éd., Paris, PUF, 1990, p. 531-532.

⁵¹ J. L. Quermonne, « Le cas français : le président dominant la majorité » in M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, *op. cit.*, p. 204-205 ; O. Duhamel, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel », art. cité, p. 585-586.

⁵² Selon le mot de Maurice Duverger lui-même (« Le concept de régime semi-présidentiel » in M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, *op. cit.*, p. 8 et p. 12-13).

⁵³ La catégorie serait assez fournie : seraient exclues l'Irlande, que Duverger est prêt à sacrifier, et l'Autriche – car le président a presque toujours besoin d'une proposition ou d'un contreseing. J.-C. Colliard se montre encore plus restrictif (« Sur le qualificatif de "semi-présidentiel" », art. cité, p. 231-232).

parlementaire et présidentiel. S'arrêtera-t-on à l'unité du pouvoir prétendument « exécutif » dans les régimes présidentiels et à sa dualité dans les régimes parlementaires ? Mais quel est l'intérêt de ce critère dès lors que le chef de l'État, dans les régimes parlementaires, est le plus souvent effacé et ne détient aucun pouvoir substantiel, ou dès lors que certains régimes parlementaires (Suède, Japon) ne divisent pas l'exécutif puisque le chef de l'État n'y est pas le chef de l'exécutif ?⁵⁴

On se tournera alors vers une deuxième solution. C'est un constat d'échec : il est impossible, du point de vue de la cohérence ou de l'utilité, de classer les régimes politiques à l'aide de concepts périmés. Le comité Vedel avouait son embarras lorsqu'il se demandait si la V^e République n'était pas « un régime hors des catalogues traditionnels et qui n'a d'autre définition que lui-même »⁵⁵. Mais le comité s'inscrivait encore dans la perspective des « catalogues traditionnels » faits de régimes parlementaires et de régimes présidentiels, voire de régimes d'assemblée, or « les catégories classiques et leurs critères, vestiges d'une science constitutionnelle balbutiante, ne relèvent plus aujourd'hui que de l'archéologie juridique »⁵⁶. La critique doit donc se faire plus acérée : les Constitutions et les régimes politiques qui en sont issus sont trop divers pour que l'on puisse bâtir une typologie satisfaisante⁵⁷. Adhémar Esmein, à la fin du XIX^e siècle, avait déjà des doutes, bien qu'il conservât la classification traditionnelle : « D'après ce que j'ai dit plus haut, en comparant le droit constitutionnel et la sociologie, il semble qu'il n'y ait point de principes généraux de droit constitutionnel : il y aurait seulement les principes particuliers de chaque Constitution, État et Gouvernement »⁵⁸. La doctrine pourrait y trouver une stimulation pour imaginer une nouvelle typologie respectueuse de la réalité qu'elle prétend décrire. Serait-ce seulement utile, nécessaire ou instructif ? La réponse n'est pas évidente tant notre monde est bouleversé : à la fois uniformisé et fragmenté. Oui, les États, les démocraties libérales, les régimes politiques parlementaires, présidentiels ou semi-présidentiels sont bel et bien mortels. Il est vrai que certains ne feront que retrouver la tombe qu'ils n'auraient jamais dû quitter.

⁵⁴ Ph. Lauvaux et A. Le Divillec, *Les grandes démocraties contemporaines*, *op. cit.*, p. 199.

⁵⁵ *Rapport au Président de la République. Propositions pour une révision de la Constitution*, 15 février 1993, Paris, La Documentation française, 1993, p. 24. Cf. G. Burdeau, *Traité de science politique*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1976, t. IX, p. 316-317.

⁵⁶ R. Moulin, « Élection présidentielle et classification des régimes », art. cité, p. 40.

⁵⁷ Ou il convient de s'évader des typologies juridiques comme le fait Ph. Lauvaux en recourant à la notion de présidentielisme : « La notion politique de présidentielisme permet de dépasser ces problèmes de définition. Caractérisant une pratique et non un modèle constitutionnel, elle peut s'adapter à tous les systèmes où le chef de l'État exerce ou a exercé un pouvoir d'orientation politique » (*Destins du présidentielisme*, *op. cit.*, p. 10).

⁵⁸ *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Larose, 1896, p. 21.